

des Nouvelles-Hébrides, -représentée par ses directeurs, M.M. Austin et Anger, ~~est~~ est citée devant le Tribunal Mixte, siégeant en matière de simple police, pour avoir contrevenu à l'article 46 de la Convention du 20 Octobre 1906, en refusant de régler les salaires des deux femmes indigènes Arorovone et Naives, après la résiliation de leur engagement, *au commencement du mois Août 1915;*

Attendu que, avant tout débat au fond, M. Coursin, mandataire spécial des susnommés Austin et Anger ~~en~~ qualité, en vertu d'une procuration n° 78.p7 en date du 20 Août 1915, versée au dossier, conclut à l'incompétence du Tribunal Mixte, statuant en matière d'infract ~~no~~, et soutient que le fait poursuivi ne constitue pas une contravention à l'article 46 susvisé, mais un litige civil entre indigènes et non-indigènes, aux termes de l'article 12 de la dite Convention;

Qu'en effet, il s'agit d'un refus de paiement de salaires, partant de l'inexécution d'une obligation dérivant d'un contrat de travail; que, dès lors, la connaissance de cette contestation, d'un caractère exclusivement civil, échappe à la juridiction répressive;

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE SOULEVÉE:

Attendu que la main-d'oeuvre indigène est réglementée, aux Nouvelles-Hébrides, par la Convention en 26 articles (art. 31 à 56), lesquels concernent le recrutement et l'engagement des travailleurs indigènes; que l'art. 46 s'occupe spécialement, et d'une façon minutieuse et détaillée, du règlement des salaires, et comprend 4 paragraphes;

Qu'il importe d'analyser cet article afin de rechercher s'il vise le fait reproché à la société contrevenante;

Attendu que les paragraphes 1, 2 et 3 prescri-

vent que ~~text~~ les paiements seront faits exclusivement en espèces, et, soit devant un délégué de l'Administration compétente, soit, à défaut, en présence de deux témoins non indigènes qui certifient le paiement en signant le carnet individuel avec l'engagiste; que, toutefois, lorsque ce mode de certification est manifestement impossible, l'engagiste est autorisé à inscrire lui-même le paiement sur le carnet;

Que, d'après le paragraphe 4, les parties elles-mêmes conviennent du montant du salaire; qu'en l'absence de convention à cet égard, le règlement le fixe à 12^f;50 par mois, et l'engagiste ne peut être admis à prouver qu'une somme inférieure avait été convenue;

Attendu que vainement l'on cherche dans le texte ci-dessus analysé une disposition ou une prescription relative au refus de paiement des salaires; que ce silence ne saurait être le résultat d'une lacune ou d'une omission; que la vérité est que les rédacteurs de la Convention ne pouvaient prévoir, encore moins punir, un acte dont l'inaccomplissement ne comporte aucune sanction pénale et se résout en dommages-intérêts;

Attendu, en effet, en droit français, que, dans le louage de services, "l'une des parties s'engage à faire une chose au profit de l'autre: "res facienda est"; que la contrainte ne peut être appliquée à l'exécution du contrat en vertu de la maxime: "Nemo potest cogi ad factum"; que la partie qui, ne remplissant pas son engagement, cause la résolution du contrat, peut être condamnée envers l'autre partie à des dommages-intérêts;

Mais attendu que, dans un but de protection et d'humanité envers l'indigène, et aussi pour assurer

la loyale exécution de l'engagement, la Convention a édicté des prescriptions qu'elle a sanctionnées de pénalités de droit commun (amende et emprisonnement) en ce qui concerne les obligations des engagistes, et de punitions disciplinaires à l'égard des obligations des engagés; qu'il a été parlé plus haut de ce qui a trait aux salaires; que les autres dispositions sont inutiles à mentionner ici, n'intéressant pas le débat; que ce qu'il faut retenir surtout c'est qu'elles tendent toutes, et dans la mesure compatible avec les "nécessités locales", à maintenir égale la balance entre les parties et à sauvegarder leurs droits respectifs;

Qu'il est constant - et on ne saurait trop le répéter - que si la Convention n'a pas réglé la question qui fait l'objet de la poursuite, c'est qu'elle la savait déjà tranchée par les lois nationales civiles, et que, d'autre part, elle a estimé que les intérêts de l'indigène étaient suffisamment protégés et défendus par l'Administration conjointe, à qui elle a donné, en son article 17, pleins pouvoirs à cet effet;

Attendu enfin qu'en matière de prohibitions, les dispositions de la loi doivent être restreintes aux cas qui y sont formellement prévus: "nulla poena sine lege";

Attendu, en l'espèce, que le fait relevé à la charge des Comptoirs Français des Nouvelles-Hébrides n'est pas spécifié ni réprimé par les articles 46 et 56 de la Convention; qu'il constitue, au contraire, un litige de la compétence de la juridiction civile du Tribunal Mixte;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir le déclinatoire proposé et de se déclarer incompétent;

Par ces motifs,

Se déclare incompétent;

Renvoie le Ministère Public à se pourvoir ainsi
qu'il avisera;

Laisse les frais à la charge du Condominium.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience
publique les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

C. de la Seine

Quat
Le Juge français,

Le Juge britannique,

Le Greffier p.i.

Heine